



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-215 du 06 NOV. 2017
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0169 relative au **projet dit « Bipôle » d'aménagements reliant la gare de l'Est et la gare du Nord dans le 10^{ème} arrondissement de Paris**, reçue complète le 3 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 17 octobre 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'aménagements de surface et souterrains permettant de relier la gare de l'Est et le pôle Magenta / gare du Nord, comprenant notamment un souterrain de 50 à 70 mètres de long, la requalification du souterrain existant depuis la station de métro Château-Landon, des circulations verticales (ascenseurs, escaliers mécaniques) et l'aménagement des espaces publics extérieurs (voiries, parvis des gares) sur une surface d'environ 10 350 m² ;

Considérant que le projet concerne la construction d'aménagements de gares ferroviaires et de gares de métros et qu'il relève donc des rubriques 5.b) et 7.b) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu urbain dense, dans un secteur très fréquenté par les usagers des transports publics et par les riverains ;

Considérant que le projet vise à sécuriser les déplacements en modes doux, principalement piétonniers, des usagers des gares et à rendre plus lisibles les cheminements ;

Considérant que le site du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des périmètres de protection ou d'inventaires relatifs notamment à la biodiversité et à l'eau potable ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection de monuments historiques (gares du Nord et de l'Est) et dans le site inscrit « Ensemble urbain de Paris », qu'il sera soumis à avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) et que compte tenu de sa nature et de son ampleur, il n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur le patrimoine ou le paysage ;

1/2

Considérant que le projet est concerné par des zonages réglementaires valant plan de prévention des risques, relatifs aux mouvements de terrain liés à la présence d'anciennes carrières et à la dissolution du gypse antéludien, que le maître d'ouvrage a précisé, en cours d'instruction, que des études spécifiques sont prévues afin de préciser et maîtriser ces risques, et que le projet sera soumis à avis de l'inspection générale des carrières (IGC) ;

Considérant que les travaux, prévus en plusieurs phases sur la période 2019 - 2023, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles ou difficultés de circulation, et que le maître d'ouvrage a précisé en cours d'instruction qu'il s'engage à limiter ces impacts notamment par la mise en place d'un cahier des clauses environnementales de chantier (CCEC) intégré aux marchés de travaux et dont il contrôlera la mise en œuvre ;

Considérant que le maître d'ouvrage a prévu de réaliser des études de diagnostic sur la pollution des sols et sur la présence d'amiante, pour approfondir les connaissances disponibles à ce stade et prendre les mesures de gestion adaptées le cas échéant, afin de préserver la santé des riverains, des usagers et des travailleurs intervenant sur le chantier ;

Considérant que les travaux conduiront à la production de déblais, que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L.541-1 II-2°) et L.541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet nécessitera probablement des pompages en phase de travaux pour la réalisation des ouvrages souterrains, que le maître d'ouvrage a prévu des études spécifiques pour assurer le suivi de la qualité de l'eau pompée et mettre en œuvre des mesures de dépollution si nécessaire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet dit « Bipôle » d'aménagements reliant la gare de l'Est et la gare du Nord dans le 10^{ème} arrondissement de Paris.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjoite à la chef du service
du développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E. Ile-de-France
Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2/2